

Séance du 09.06.2004.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, M^{me} Turbang, Michaux, Trinteler, M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Observe une minute de silence en hommage à :

- Monsieur Roger SPIES, époux de Madame Marie-Hélène CRELOT, Conseillère CPAS, décédé
- Monsieur Henri PECHON, Secrétaire communal retraité et ancien Bourgmestre, décédé.

Le procès-verbal de la séance du 07.04.2004 est approuvé

1. Communication au Conseil Communal de la décision de l'Autorité de Tutelle en matière budgétaire (budget 2004)

Conformément à l'article 7 du Règlement Général de Comptabilité, le Conseil prend connaissance du budget 2004 tel qu'il a été rectifié et approuvé par la Députation Permanente en date du 13.04.2004

2. Comptes 2003 des Fabriques d'église de Saint-Léger, Châtillon, Meix-le-Tige et de l'Eglise Protestante

Le Conseil, par 8 "oui" et 2 "abstentions" (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur le compte 2003 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Recettes :	29.820,24 €
Dépenses :	30.206,57 €
Déficit :	386,33 €

Le Conseil, par 7 "oui" et 3 "abstentions" (Mrs SCHUMACKER, LEMPEREUR et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur le compte 2003 de la Fabrique d'église de Châtillon

Recettes :	16.064,22 €
Dépenses :	15.087,56 €
Excédent :	976,66 €

Le Conseil, par 8 "oui" et 2 "abstentions" (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur le compte 2003 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

Recettes :	13.682,92 €
Dépenses :	10.951,08 €
Excédent :	2.731,84 €

Le Conseil, par 8 "oui" et 2 "abstentions" (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur le compte 2003 de la Fabrique d'église Protestante du Pays d'Arlon

Recettes :	17.978,41 €
Dépenses :	17.634,30 €
Excédent :	344,11 €

3. **Ordonnance de police**

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de quartier d'habitants de la rue du Tram organisée les 07.08.2004 et 08.08.2004 à MEIX-LE-TIGE, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules le tronçon de voirie qui englobe les n^{os} 38 à 44 rue du Tram ;

arrête, à l'unanimité,

Article 1 :

La circulation des véhicules est interdite, à MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, sur le tronçon qui englobe les n^{os} 38 à 44 du vendredi 06.08.2004 au dimanche 08.08.2004.

Article 2 :

Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes

4. **Opération des œufs de l'ASBL "Les Amis de la Clairière" : ratification délibération du Collège du 22.03.2004**

Le Conseil communal, à l'unanimité, ratifie les délibérations du 22.03.2004 par laquelle le Collège échevinal décide d'aider l' ASBL "Les Amis de la Clairière d'Arlon" en offrant un œuf à chaque élève inscrit dans les écoles de la commune.

5. **Annexe à l'atlas des chemins :**

- **rétrocession gratuite à la commune et incorporation dans le domaine public de la voirie du chemin d'accès à la station d'épuration de Meix-le-Tige**

Vu sa délibération du 01.03.2004 par laquelle il décide de solliciter de l'AIVE l'accord de rétrocéder gratuitement à la Commune de Saint-Léger, le chemin allant de la rue "Au Pré des Seigneurs" jusqu'à l'entrée de la station d'épuration ;

Vu l'accord de l'AIVE en date du 24.05.2004 ;

Vu la demande de modification du permis de lotir introduite par M et Mme BORCEUX, rue du Centenaire, 7 à Athus ayant trait à un terrain sis à Meix-le-Tige, au Pré des Seigneurs, lots 3 et 4 du lotissement BOITEUX et prévoyant la rétrocession gratuite à la Commune de Saint-Léger et incorporation dans le domaine public de la voirie du chemin d'accès à la station d'épuration, cadastré section A n° 946 L, d'une superficie cadastrale de 10 a 19 ca et superficie mesurée de 09 a 36 ca, propriété de l'AIVE, en vue de la réalisation de l'accès garage ;

Vu le résultat de l'enquête commodo et incommodo clôturée le 28.05.2004 (aucune réclamation) ;

accepte, à l'unanimité,

la rétrocession gratuite à la Commune, du chemin d'accès à la station d'épuration de Meix-le-Tige tel que décrit ci-dessus

décide, à l'unanimité,
son incorporation dans le domaine public de la voirie.

- **incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain à céder gratuitement à la Commune de Saint-Léger, rue du Chalet**

Vu le projet de lotir en 4 lots un terrain sis à Châtillon, rue du Chalet, cadastré section A n°173 C, 174 F, 178 Z¹⁷, 178 R²¹, et lieu-dit "Sur les Hayes" section B n° 40 B, propriété de Monsieur et Madame David DENYS-LAURENT demeurant à Meix-le-Tige, rue du Tram, n° 3, lequel implique la cession gratuite à la Commune, au profit du domaine public, d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 4 mètres de l'axe de la voirie ;

Vu les art. 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le résultat de l'enquête commodo et incommodo clôturée le 23.04.2004 ;

accepte, à l'unanimité,

la cession gratuite de la bande de terrain ci-dessus

décide, à l'unanimité,

son incorporation dans le domaine public de la voirie

6. Octroi d'un prêt à l'A.L.E destiné à l'achat d'un ordinateur

Vu la requête du 28 mai 2004 par laquelle l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) de Saint-Léger sollicite, de la Commune, un prêt pour financer l'achat d'un ordinateur ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.L.E. relatif à un prêt, par la Commune, d'un montant de 1.400,00 €

décide, à l'unanimité,

d'accorder, à l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Léger (A.L.E.) un prêt, sans intérêt, d'un montant de 1.400,00 € suivant convention ci-après :

Entre d'une part la Commune de Saint-Léger ci-dessous dénommée "la Commune" représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Madame PONCELET, Secrétaire

Et d'autre part, l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Léger représentée par Madame Marie PAILLOT, Présidente et Monsieur Didier CULOT, Préposé

Il a été convenu :

Que "la Commune" prête à l'A.L.E. une somme de 1.400,00 € (mille quatre cent euros) pour financer l'achat d'un ordinateur ;

Que ce prêt est sans intérêt ;

Que les fonds seront libérés sur présentation de justificatifs ;

Que ce prêt sera remboursé en 5 ans par tranches égales ;

Que tout remboursement anticipé partiel ou total du prêt par l'A.L.E. est toujours possible ;

Que le prêt est octroyé pour une durée maximale de 5 ans.

7. Achat mobilier de bibliothèque

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de mobilier destiné à équiper un local communal à usage de bibliothèque ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 16.500,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;
à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 16.500,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :
mobilier destiné à équiper un local communal à usage de bibliothèque.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres

Cahier spécial des charges

1. Considérations générales

Votre offre doit comprendre :

- une proposition d'implantation basée sur le plan repris en annexe;
- la documentation relative aux articles présentés;
- la description détaillée et le prix de chaque article.

Le projet doit comporter :

- une section adultes
- une section enfants
- tenir compte du réemploi de 26 étagères en matériau OSB. Si l'harmonie de l'implantation l'exige, ce nombre d'étagères peut être diminué. Dans le moyen terme, ces étagères sont appelées à être remplacées par la nouvelle gamme qui sera choisie.

Dimensions des étagères en OSB :

Hauteur : 210 cm

Largeur : 83 cm

Profondeur : 32 cm

Nombre d'étagères : 5

2. Section adultes

La section adultes doit pouvoir contenir les éléments suivants :

- a) étagères ou autre moyen de rangement, avec possibilité de présenter certains livres de face

Rubriques	Mètres courants
Romans	80
Biographies	8
Histoires vécues	10
Géographie	8
Sciences sociales	6
Littérature	6
Arts	8
Philosophie	8
Histoire	20
Belgique/régionalisme	16
Documentation adultes	20
BD Adultes	20
Total	<u>210</u>

Les 210 mètres courants représentent l'entièreté des besoins de la section adultes.

- b) Mobilier

- Tables de lecture communes ou individuelles avec chaises pour adultes pour 3 ou 4 personnes. Une table de lecture peut être remplacée par 1 ou 2 chauffeuses
- Optionnel :
 - 1 présentoir à périodiques (6 maximum)
 - 1 présentoir pour les nouveaux romans (entre 20 et 30 livres)
 - 1 présentoir pour les nouvelles BD (entre 5 et 10 BD)

3. Section enfants

La section enfants doit pouvoir contenir les éléments suivants :

- a) étagères ou autre moyen de rangement, avec possibilité de présenter certains livres de face

Rubriques	Nombre de livres
Littérature 0-5 ans	600
Littérature 5-8 ans	300
Littérature 8-14 ans	500
Documentation	600
BD enfants	1000

Les 1000 livres représentent l'entièreté des besoins de la section enfants.

- b) mobilier

- Tables de lecture communes ou individuelles avec chaises adaptées pour 3 ou 4 personnes;
- coin lecture commun pour les zones "Littérature 0-5 ans" et "Littérature 5-8 ans" avec possibilité d'accueillir 5 à 10 enfants à la fois;
- coin lecture commun pour les zones "Littérature 8-14 ans" et "BD enfants"
- Optionnel :
 - un présentoir pour les nouvelles BD (entre 5 et 10 BD)
 - un présentoir pour les livres d'images (entre 10 et 15 livres)

4. Réception

La réception doit comprendre :

- 2 postes de travail avec
 - sièges de bureau
 - possibilité d'agencement du matériel informatique
 - un tiroir ou une armoire fermant à clef (pour la caisse)
- une armoire basse ou autre mobilier pour le rangement des livres réservés
- Optionnel :
 - un chariot à livres
 - une vitrine pour exposition des livres anciens

Remarque : les 210 mètres courants de livres pour adultes et les 1000 livres pour enfants

8. Mise en œuvre d'un Intranet communal : serveur de réseau et de fichiers – éléments de sécurité – formation et maintenance de l'infrastructure : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics, de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 03.12.2003 de la Région Wallonne octroyant une subvention à la Commune de Saint-Léger pour la mise en œuvre d'un Intranet communal ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : dans le cadre d'un projet intranet communal :

- Installation et paramétrisation d'un serveur de réseau et de fichiers
- Installation et paramétrisation d'éléments de sécurité
- Formation et accompagnement des utilisateurs
- Maintenance et suivi de l'infrastructure fournie dans le cadre du présent marché

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 25.000,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité,
Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 25.000,00 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Projet Intranet communal :

- Installation et paramétrisation d'un serveur de réseau et de fichiers
- Installation et paramétrisation d'éléments de sécurité
- Formation et accompagnement des utilisateurs
- Maintenance et suivi de l'infrastructure fournie dans le cadre du présent marché

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

10. Vente publique d'un vieil engin de voirie (International) : décision de principe – conditions de vente

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu :

- que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : Tractopelle International
- et qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Arrête,

Article 1^{er} :

La Commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :
Tractopelle International déclassé. 1^{ère} mise en circulation : 15.09.1971 – dans l'état où il se trouve
ce en vente publique.

Article 2 :

La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} :
- mise à prix minimum de 750,00 €

Article 3 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après : achat matériel de voirie

11. Taxe communale sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir - modification

Après présentation du point par le Bourgmestre, Mr SIMON annonce que les membres de la minorité vont se retirer.

Le Bourgmestre suspend immédiatement la séance.

Mr SIMON, Mme TURBANG, Mrs MICHAUX et TRINTELER prennent place dans le public.

Monsieur Lucien LETTE entre en séance.

La séance est réouverte sans les membres de la minorité.

Revu sa délibération du 27.02.1998 par laquelle il arrête un règlement communal fixant la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou bâtir dans le coût des équipements collectifs à réaliser et nécessaires pour la viabilité des terrains considérés ;

Revu sa délibération du 07.04.2004 par laquelle il établit, pour une durée indéterminée, un règlement fixant la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou de bâtir dans le coût des équipements collectifs à réaliser et nécessaires pour la viabilité des terrains considérés pour laquelle la Députation Permanente a pris, en date du 13.05.2004 un arrêté de non approbation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les art. 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les articles 86 et 91 du CWATUP ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés ou à réaliser à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière de logement;

DECIDE

par 7 "oui"

Article 1 : Préliminaires.

Sont visés par le présent règlement, les terrains, *en zone d'habitat*, reconnus bâtissables (au besoin sur production d'un certificat d'urbanisme) qui font l'objet d'une demande de permis de lotir ou bâtir de la part du propriétaire lotisseur ou bâtisseur.

Article 2 :

Les travaux d'équipement seront réalisés soit :

- par le Service des Travaux de la Commune pour des petites extensions,
- pour des travaux importants, une étude préalable sera confiée à un bureau spécialisé en travaux publics et une consultation d'entreprise sera organisée

Dans le cas *ou le terrain n'est pas équipé et qu'il* est seul concerné, le propriétaire lotisseur ou bâtisseur a la possibilité de réaliser lui-même les équipements collectifs selon un plan approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La réalisation est placée sous les directives et le contrôle du Service des travaux de la Commune. La réception des travaux aura lieu en présence du lotisseur ou bâtisseur, de l'entrepreneur, de l'auteur de projet et des services de l'Administration communale. Après réception des travaux, ces équipements seront rétrocédés gratuitement à la Commune qui en assurera l'entretien.

Article 3 :

Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage – distribution d'eau – électricité Basse Tension – télédistribution) de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs paieront à la Commune de Saint-Léger une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à lotir ou bâtir

- a) eau : 45,00 €
- b) simple égouttage : 85,00 €
- c) double égouttage : 170,00 €**

d) les travaux d'extension (supérieure à 25 m) d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à INTERLUX. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain.

e) les travaux d'extension du réseau téléphonique seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à BELGACOM.

Remarques :

1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.

2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou souterrain en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

Article 4 :

Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires lotisseurs ou les propriétaires bâtisseurs.

Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis de bâtir ou de lotir.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Les propriétaires de terrain situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention de lotir ou bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis de bâtir ou de lotir.

Article 5 :

Pour la réalisation des équipements, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs céderont gratuitement à la Commune les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des équipements, de la voirie, des espaces publics, à savoir : une bande de terrain comprise entre quatre et six mètres de l'axe de la voirie, suivant les nécessités.

Pour les autres propriétaires, la Commune procédera aux emprises en sous-sol.

Ces emprises seront comptées sur une largeur de 1 m de chaque côté de la canalisation à établir et ce sur toute la longueur. Une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit du sous-sol cédé.

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles définies par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Léger.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois de la délivrance du permis de bâtir ou de lotir.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 8 :

Pour chaque demande d'extension des équipements des terrains à bâtir ou lotir, le Conseil communal statuera en fonction :

- du coût des équipements à réaliser;
- des possibilités techniques de raccordement.

Article 9 :

Le présent règlement abroge les précédents et sera d'application dès après son approbation par la Députation Permanente et le délai de publication requis par l'art. 112 de la N.L.C. jusqu'en 2006 inclus.

Mr SIMON, Mme TURBANG, Mrs MICHAUX et TRINTELER rentrent en séance.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre